

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 297/23

ARRETE DE CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT

ARRETE AUTORISANT DES TRAVAUX

EMPRISE DE CHANTIER POUR CONSTRUCTION IMMOBILIERE

FERMETURE PROVISOIRE DE LA RUE

59, RUE DU GARDE DE CHASSE

DU 29 AOUT 2023 AU 30 AOUT 2023

LE MAIRE DES LILAS,

VU le code Général des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles L.2212-2 et L2122-24,

VU le code de la route et ses arrêtés subséquents,

Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8)

Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13), et Articles L. 325-1 à L. 325-3.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le code des Communes ;

VU l'instruction ministérielle livre 1-8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par : la Société SCI-PFM 54, rue du Rendez-Vous 75012 Paris Contact : Monsieur MERINO Francis Tél : 06 82 59 57 93 Courriel : fmerino@wanadoo.fr;

ainsi que par la Société TERRESELECT 223, rue de l'Orme Gauthier 78630 Orgeval Tél : 07 67 98 32 60 Courriel : mc@terreselect.com;

Pour des livraisons d'un chantier de reconstruction d'un pavillon sis au N° 59 rue du Garde de Chasse, du 29 août 2023 à 8h au 30 août 2023 à 17h.

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des Actes Administratifs,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2008 fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'il importe de définir des règles de protection du domaine public quant à ses limites, à sa propriété et aux conditions de son occupation provisoire,

CONSIDERANT la nécessité de règlementer et de coordonner l'exécution des travaux sur les voies publiques afin de sauvegarder le patrimoine domanial et d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 ER : AUTORISATION

L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC EST ACCORDEE A :

- la Société SCI-PFM 54, rue du Rendez-Vous 75012 Paris Contact : Monsieur MERINO Francis Tél : 06 82 59 57 93 Courriel : fmerino@wanadoo.fr;

Ainsi que par la Société la Société **TERRESELECT** 223, rue de l'Orme Gauthier 78630 Orgeval Tél : 07 67 98 32 60
Courriel : mc@terreselect.com;

- **DE FAÇON PRECAIRE ET REVOCABLE** (art. L 113-2 du Code de la voirie routière).
- Elle ne peut, en aucun cas, être prêtée, louée ou cédée. Elle est délivrée pour le seul usage prévu dans la demande et pour une durée ne pouvant excéder celle du chantier.
- Elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire et elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public touchant à la sécurité publique ou aux droits des tiers, sans qu'il puisse résulter pour ces derniers, de droit à indemnité.
- L'exploitant et/ou le propriétaire du réseau doit se renseigner sur l'existence d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques impactés par son chantier
- L'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas son bénéficiaire de toutes les autres autorisations qu'il pourra être nécessaire d'obtenir en application des lois, décrets et règlements en vigueur (demande d'arrêté, DICT, déclaration de travaux, permis de construire, etc.).
- **Les autorisations et contrôles seront exercés par les Services Techniques de la VILLE DES LILAS,**

NUISANCE SONORE :

- **Les horaires de travaux seront du lundi au vendredi de 8H00 à 17H,**

Un chantier est par nature une activité bruyante. En conséquence, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ne sera caractérisée que dans certaines circonstances : absence d'autorisation si celle-ci est nécessaire, utilisation de matériels non homologués, insuffisance de précautions appropriées pour limiter le bruit ou comportement anormalement bruyant.

Articles R 1334-36 du code de la santé publique.

Les chantiers doivent en outre respecter des horaires pour leurs activités bruyantes.

- **Ainsi, les travaux bruyants sont interdits :**

- **avant 8H00 et après 17H les jours de semaine ;**
- **les samedis et les dimanches et jours fériés.**

Des dérogations à ces horaires sont néanmoins possibles en cas de nécessité ou d'urgence. Les entreprises doivent alors en faire la demande expresse auprès des services techniques de la ville.

ARTICLE 2 : RESTRICTION ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT :

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits et considérés comme gênants article R 417-10 du code de la route,

SUR TROTTOIRS ET CHAUSSEE

- **DU CÔTÉ DES NUMEROS IMPAIRS, DU N° 59 AU N°61.**

L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

CIRCULATION PIETONS :

- Neutralisation du trottoir et de la chaussée (emprise chantier)

PENTES ET DIFFERENCES DE NIVEAUX

Les cheminements conduisent à gérer des différences de niveaux sur de courtes distances (transition trottoir/chaussée, transition entre deux zones dédiées...),

- Les ressauts seront traités avec des arrondis ou des chanfreins,
- Les changements de niveaux seront réalisés avec des abaissements de bordures ou au moyen de bordures raccord,

La traversée des piétons s'effectuera par la création de deux passages piéton provisoire de chaque côté de l'opération, (face et en vis-à-vis des N° 57 N°50 ainsi qu'en face et en vis-à-vis des N° 65 et N° 58 de la rue du Garde de Chasse

- Les piétons seront invités à emprunter le trottoir côté opposé aux travaux,

CIRCULATION VEHICULES :

- **La circulation pourra être momentanément interrompue lors des livraisons ou entrées et sortie des véhicules de chantier, avec obligation de mettre en place un homme trafic afin de faciliter les accès aux riverains.**
- VITESSE :
- La vitesse sera limitée au droit du chantier à 30/km/h,
- Au droit de la restriction de circulation,
- Au droit du chantier,

TRAVAUX :

- Les travaux s'effectueront avec une emprise sur trottoir,

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

EMPRISES

ETAT DES LIEUX :

Préalablement à tout commencement de travaux ou d'installation destinée à des travaux ayant une incidence sur le domaine public, le bénéficiaire pourra faire réaliser préalablement un état contradictoire des lieux.

SUR CETTE INTERVENTION :

La protection imposée pour ce chantier, exige la mise en place de systèmes de protection physique :

- OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (trottoir)
- PLATELAGE DE PROTECTION DU SOL plus de 50mpa
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux sera maintenu.
- Maintien du libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- CLOTURE :
- Le chantier sera clôturé par un dispositif matériel rigide s'opposant efficacement aux chutes de personnes.
- Toute protection du chantier, clôturant un chantier devra être propre, vierge de tout affichage et sans danger pour les usagers, notamment les piétons, se déplaçant à proximité.
- **Les palissades de chantier devront avoir 2 mètres de hauteur.**
- Les palissades seront surmontées d'un grillage ne gênant pas la perception de la signalisation de police (panneau, feux tricolore, etc...).
- La palissade devra être signalée et conforme à la signalisation réglementaire des travaux et balisage conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I -8ème partie « signalisation temporaire ».
- POUSSIERES :
- Limiter les émissions de poussières à la source en choisissant les techniques les moins émissives,
- Abattage humide des poussières,

DISPOSITIONS DIVERSES

Un panneau, visible depuis la voie publique et lisible de tous, devra être installé en limite du chantier et sur lequel seront obligatoirement apposés pendant toute la durée du chantier :

- L'autorisation d'occupation du domaine public
- Les coordonnées du bénéficiaire de l'autorisation

ARTICLE 4 : INFORMATION

- Les Riverains seront avisés par affichage du présent arrêté, ainsi qu'une lettre d'information chantier diffusée aux riverains, en boîte aux lettres et aux entrées des immeubles, 1 semaine avant la phase de travaux.
- La création, l'impression et la diffusion de la lettre est à la charge du maître d'ouvrage ;

ARTICLE 5 : SIGNALISATION CHANTIER

- La pré-signalisation et signalisation réglementaire des travaux et balisage sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire » sera mise en place 48 heures avant l'intervention.
- Le titulaire des travaux assurera la mise en place, la maintenance de la signalisation horizontale pour signaler aux usagers des mouvements différents de ceux résultant du marquage permanent, notamment dans les cas suivants : Déport de trajectoire avec ou sans réduction de largeur de voie ; Séparation de courants opposés Canalisation de file ; Biseau, divergent et convergent etc... pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit, il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- Le responsable du chantier devra effectuer des contrôles réguliers de la signalisation, notamment avant chaque reprise et fin d'activité. Ces contrôles seront plus fréquents en cas de conditions climatiques défavorables (vent, pluie, neige) ou de trafic important.
- Entre la fin de l'activité du chantier le vendredi soir et le début le lundi matin (week-end), entre la veille au soir et le lendemain matin pour un jour férié ou hors chantier, la circulation des véhicules et circulation piétonne s'effectuera en fonction du chantier considéré et de la signalisation mise en place pour la circonstance.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITÉ

Les droits des tiers sont et demeureront expressément préservés.

Il est expressément stipulé que le bénéficiaire de l'autorisation assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

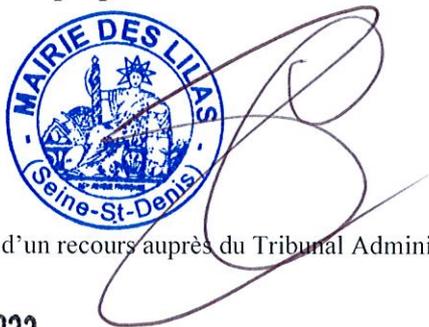
ARTICLE 7 : AMPLIATION

La copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur la Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène Decros, 93260 Les Lilas,
- Madame la Directrice de la tranquillité publique, Cheffe de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble gestion de la collecte des déchets ménagers et assimilés.
- Le pétitionnaire.
- Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des Lilas.

Fait aux Lilas, le 8 août 2023

*Le Maire Adjoint délégué l'Environnement,
Aux mobilités, à la voirie et à la propreté*



Christophe PAQUIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois.

Publié le :

14 AOUT 2023